ARRÊT DE LA COUR
2 février 1988 *

Dans l'affaire 162/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division, Londres, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Livestock Sales Transport Ltd et **P. M. Johnson Esq.**

et

Intervention Board for Agricultural Produce,

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 3451/85 de la Commission, du 6 décembre 1985 (JO L 328, p. 23), et du règlement n° 9/86 de la Commission, du 3 janvier 1986 (JO L 2, p. 14), modifiant le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins,

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, f. f. de président, O. Due et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, K. Bahlmann, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: l'anglais.

considérant les observations présentées:

— pour Livestock Sales Transport Ltd et P. M. Johnson, parties demanderesses au principal, par M. Holme, assisté par M. Isaacs, dans la procédure écrite, et par M. Isaacs à la procédure orale;

— pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. McHenry, assisté par M. Barling, dans la procédure écrite, et par M. Barling à la procédure orale;

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Lawrence dans la procédure écrite et à la procédure orale;

vu le rapport d'audience et suite à la procédure orale du 3 juin 1987,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions présentées à l'audience du 21 octobre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 22 mai 1986, parvenue à la Cour le 4 juillet suivant, la High Court of Justice of England and Wales, Londres, a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à la validité du règlement n° 3451/85 de la Commission, du 6 décembre 1985 (JO L 328, p. 23), et du règlement n° 9/86 de la Commission, du 3 janvier 1986 (JO L 2, p. 14), modifiant l'un et l'autre le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige qui oppose Livestock Sales Transport Ltd (ci-après« LST ») et P. M. Johnson & Son (ci-après« Johnson ») à l'Intervention Board for Agricultural Produce (ci-après« IBAP »).

3 LST est une société du Kent, dont l'activité consiste à exporter de la viande et du bétail sur pied du Royaume-Uni vers l'étranger. L'entreprise productrice de la viande ovine en cause est Johnson. IBAP est chargé au Royaume-Uni de collecter le « clawback » dû par les exportateurs sur les exportations de viande ovine.

4 En février 1986, Johnson a vendu pour l'exportation à LST certaines viandes ovines qui n'étaient pas susceptibles de bénéficier de la prime variable à l'abattage et ces viandes ont été effectivement exportées. Par des factures datées du 12 mars 1986, IBAP a demandé à LST de restituer un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage qu'il affirmait être dû sur les lots exportés.

5 LST, à laquelle s'est joint Johnson, a introduit un recours devant la High Court of Justice, Queen's Bench Division, pour voir dire qu'elle n'était pas tenue d'acquitter un « clawback » au titre de l'exportation en cause, étant donné que les dispositions communautaires sur lesquelles s'appuie IBAP ne sont pas valides. Les parties demanderesses au principal ont essentiellement fait valoir que les règlements n^{os} 3451/85 et 9/86 de la Commission

a) sont incompatibles avec le principe de non-discrimination de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE;

b) sont incompatibles avec la libre circulation des marchandises;

c) ont été adoptés par la Commission sans qu'elle soit compétente à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 modifié;

d) ne respectent pas l'obligation de motiver de l'article 190 du traité CEE.

6 Estimant que le litige soulevait une question de validité de dispositions de droit communautaire, la High Court of Justice a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante:

« Les règlements n° 3451/85, du 6 décembre 1985, et n° 9/86, du 3 janvier 1986, de la Commission, modifiant l'un et l'autre le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins, sont-ils illégaux en ce qu'ils prévoient la perception d'un montant équivalant à la prime variable à l'abattage (clawback), en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 du Conseil, sur des produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de la prime variable? »

7 Pour un plus ample exposé des faits de la cause, du déroulement de la procédure et des observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience.

8 Pour apprécier la validité des dispositions contestées des règlements n^{os} 3451/85 et 9/86, il échet de vérifier si elles ont été prises dans le cadre de l'habilitation conférée à la Commission par l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 183, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 871/84, du 31 mars 1984 (JO L 90, p. 35).

9 Ainsi que la Cour l'a décidé dans son arrêt de ce jour (Royaume-Uni/Commission, 61/86, Rec. 1988, p. 431), les termes de l'article 9, paragraphe 3, précité, ne sauraient être interprétés de façon à reconnaître à la Commission un pouvoir d'appréciation lui permettant d'imposer, à la sortie de la région 5 des animaux et produits n'ayant pas donné lieu au paiement de la prime variable à l'abattage, la perception d'un montant en fonction de cette prime. La perception d'un montant à l'exportation vers un autre État membre constituant, en principe, une entrave à la libre circulation des produits, l'article 9, paragraphe 3, précité, revêt, en effet, un caractère dérogatoire aux principes fondamentaux de toute organisation commune de marché, qui commande une interprétation restrictive.

10 Il y a, en conséquence, lieu de répondre à la question posée que les règlements n^{os} 3451/85 et 9/86 ne sont pas valides en ce qu'ils prévoient la perception à l'exportation vers un autre État membre d'un montant en fonction de la prime variable à l'abattage sur des animaux et produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de cette prime.

Sur les dépens

11 Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la High Court of Justice of England and Wales, Londres, par ordonnance du 22 mai 1986, dit pour droit:

Les règlements n° 3451/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, et n° 9/86 de la Commission, du 3 janvier 1986, modifiant l'un et l'autre le règlement n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins, ne sont pas valides en ce qu'ils prévoient la perception à l'exportation vers un autre État membre d'un montant en fonction de la prime variable à l'abattage sur des animaux et produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de cette prime.

Bosco Due Rodríguez Iglesias

Koopmans Bahlmann Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 2 février 1988.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart